



## SOMMAIRE

## Point 65 de l'ordre du jour :

## Question des territoires administrés par le Portugal :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission ..... 1

## Point 25 de l'ordre du jour :

Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (suite) ..... 6

Pages

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

## POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

## Question des territoires administrés par le Portugal

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION  
(A/8889)

1. Mme WEISS [Autriche] (Rapporteur de la Quatrième Commission) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission sur le point 65 de l'ordre du jour [A/8889]. Ce rapport figure dans le document A/8889.

2. Comme on le sait, au début de la présente session, la Quatrième Commission a décidé, compte tenu des résultats constructifs qu'elle a obtenus dans le passé grâce à l'audition des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, d'inviter les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine [OUA] à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la situation de leurs territoires respectifs par la Commission. En conséquence, la Quatrième Commission a pu recevoir, de première main, des renseignements très précieux émanant de M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde [PAIGC] et de M. Marcelino Dos Santos, vice-président du Frente de Libertação de Moçambique.

3. Sur la base de ces renseignements, et compte tenu des recommandations formulées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une grande majorité des membres de la Commission ont jugé opportun que les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et du Mozambique qui sont reconnus par l'OUA soient acceptés comme porte-parole authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires. A la suite de cette reconnaissance, et en corollaire, les membres ont estimé qu'en attendant que ces territoires accèdent à l'indépendance tous les Etats, les institutions spécialisées et tous les autres organes et organismes des Nations Unies intéressés devront veiller, lorsqu'ils auront à traiter des questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'OUA.

4. La grande majorité des membres a, en outre, exprimé sa satisfaction de la volonté montrée par les dirigeants des mouvements de libération nationale de ces territoires de négocier avec le Portugal pour arriver à une solution de leur différend sur la base de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En conséquence, les membres se sont dits fermement convaincus que les négociations devraient commencer le plus tôt possible entre le Portugal et les mouvements de libération nationale intéressés, afin d'assurer sans autre délai la mise en œuvre rapide et intégrale dans ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

5. Ces considérations et d'autres sont dûment reflétées dans le projet de résolution qui figure au paragraphe 17 du rapport et dont la Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

6. Rappelant que des consultations détaillées et approfondies ont précédé la rédaction des recommandations contenues dans ce projet de résolution, je recommande ce rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

7. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

8. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : En premier lieu, je voudrais dire que ma délégation est, comme elle l'a toujours été, en faveur du droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance.

9. Antérieurement, nous avons appuyé avec certaines réserves les projets de résolution relatifs aux territoires administrés par le Portugal. Aujourd'hui, néanmoins, nous avons des réserves graves quant à divers paragraphes tant du préambule que du dispositif du projet de résolution que nous examinons actuellement.

10. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule ma délégation rappelle, une fois de plus, que pour des raisons d'ordre juridique elle n'est pas d'accord pour que les représentants des mouvements de libération nationale ou de toute autre organisation d'ordre privé soient admis devant l'Assemblée générale ou devant tout autre de ses organes, avec un statut différent de celui qui leur a été accordé jusqu'à présent à la Quatrième Commission, c'est-à-dire celui de pétitionnaires.

11. En ce qui concerne le septième alinéa du préambule, ma délégation a déclaré à maintes reprises que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes et précises sur la question dont traite cet alinéa pour pouvoir faire des affirmations catégoriques à ce sujet, d'autant que toutes ces questions relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

12. Quant au dixième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif, nous ne croyons pas que l'on puisse préjuger la représentation des populations du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, car cela équivaldrait à dénaturer le principe de l'autodétermination des peuples au bénéfice d'un seul parti politique et au détriment des autres partis politiques et du reste de la population.

13. Personne ne peut affirmer qu'un parti politique, quelle que soit son idéologie, soit le seul à représenter toute une population, à moins que celle-ci n'ait pu antérieurement exprimer sa volonté librement et décider, à la majorité, dans un contexte libre et démocratique, qui doit la représenter.

14. Avec tout le respect et toute l'admiration que nous avons pour le PAIGC, nous ne pouvons pas accepter une violation des dispositions de la Charte. Cela créerait un précédent extrêmement dangereux, notamment pour les Etats dont, comme le mien, l'unique et principale défense réside dans le respect et la stricte application des principes et dispositions de la Charte. Les privilèges et obligations prévus dans la Charte ne concernent que les Etats Membres de l'Organisation. Cela étant, pour être Etat Membre, il faut se conformer aux dispositions et conditions figurant aux Articles 3 et 4 de la Charte. Si l'on ne respectait pas de telles dispositions, nous pourrions en arriver à accorder les privilèges que l'on demande actuellement au paragraphe 2 du dispositif et au dixième alinéa du préambule du projet de résolution à tout gouvernement ou parti politique en exil qui prétendrait représenter tout un peuple.

15. Pendant des années, l'Organisation a précisément essayé d'éliminer une telle ambiguïté. Il nous semble donc que nous devons exiger le respect des dispositions de la Charte et permettre à chaque organe de l'Organisation d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la Charte et pour la mise en œuvre desquels il a été créé. Tant que ces dispositions ne seront pas amendées ou

éliminées de la Charte, toute résolution qui leur serait contraire, et quelle que soit la majorité à laquelle elle aurait pu être approuvée, manquera pour le moins de bases juridiques valables.

16. Pour les raisons que j'ai exposées, ma délégation ne pouvait que s'opposer aux paragraphes présentés par la Quatrième Commission, et c'est la raison pour laquelle nous aurions voulu qu'ils soient mis aux voix séparément. Les auteurs du projet ont pensé, comme ils l'ont toujours fait, qu'un vote séparé n'était ni nécessaire ni indiqué et que le projet devait être accepté ou repoussé dans son ensemble, sans modifications. C'est ce qui nous a contraint à nous abstenir lors du vote qui a eu lieu à la Quatrième Commission sur ce projet.

17. En dépit de notre position résolument anticolonialiste, nous sommes contraints, pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées, de nous abstenir lors du vote sur ce projet à l'Assemblée.

18. Enfin, pour des raisons strictement juridiques, nous devons faire une réserve expresse quant au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

19. M. PATRICIO (Portugal) [*interprétation de l'anglais*]: L'objectif principal du projet de résolution contenu dans le document A/8889 est que l'Assemblée accepte comme une vérité déclarée que certains mouvements politiques sont les représentants des populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et du Cap-Vert.

20. En utilisant, au paragraphe 2 du dispositif, l'expression "représentants authentiques des véritables aspirations des peuples", les coauteurs ont sans doute voulu apaiser les scrupules de nombreuses délégations qui auraient certainement refusé d'accepter toute formule susceptible d'avoir une signification stricte et des conséquences juridiques précises. Mais ce camouflage ne devrait tromper personne, car il relève d'une tactique bien connue utilisée par ceux qui cherchent à obtenir l'approbation de tout principe qui, ils le savent, se heurte à des objections: premièrement, ce principe est présenté de la façon la plus inoffensive, dans des termes qui semblent en limiter la portée; mais, une fois ce principe accepté, on enlève immédiatement le masque, toutes les nuances qui avaient pour objet d'en limiter la portée sont oubliées ou abandonnées, et on cherche à en tirer les conséquences les plus extrêmes.

21. Dans le cas qui nous occupe, on a mis un tel empressement à atteindre immédiatement l'objectif que les auteurs de cette stratégie ont dévoilé leurs intentions trop tôt et, avant même que la présente résolution ait été approuvée, ont renoncé à l'expression "représentants authentiques des véritables aspirations", afin de dire d'une manière plus simple "représentants légitimes". Cela ressort des diverses interventions faites au cours de la discussion générale et se trouve documenté dans la lettre publiée sous la cote S/10828<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.

22. Ce que l'on cherche, purement et simplement, c'est à demander à l'Assemblée générale, au moyen d'une résolution, de légitimer ce qui n'est qu'une présomption gratuite de certains groupes politiques, auxquels les populations en question n'ont jamais reconnu le titre qu'ils revendiquent.

23. Premièrement, la question se pose de savoir si l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision en pareil cas, car la Charte elle-même ne confère aucun pouvoir à l'Assemblée générale à cet égard.

24. Deuxièmement, tout processus de vérification qui ne se limiterait pas à une reconnaissance aveugle des déclarations faites par les parties intéressées et par les gouvernements qui soutiennent ces parties conduirait rapidement à la conclusion que ces allégations ne sont pas le moins du monde fondées sur la réalité.

25. Les bases de l'assertion que l'on cherche à faire admettre aujourd'hui sont en vérité que certains groupes politiques se déclarent être les représentants de certaines populations. Des Etats tiers, dont la partialité est fort bien démontrée par l'assistance politique tout autant que matérielle qu'il donnent à ces groupes, soutiennent leur prétention. Ces mêmes Etats, profitant de la force numérique dont ils jouissent au sein de certaines organisations internationales, se sont lancés dans un processus qui consiste à approuver des résolutions faisant référence à ces groupes, essayant ainsi de leur donner une image et de leur conférer un statut qui n'a absolument rien à voir avec les faits, en ce qui concerne la nature, les pouvoirs et la représentativité desdits groupes.

26. En bref, une allégation est faite par les parties intéressées, ensuite cette allégation est appuyée par les amis de ces parties, et les uns et les autres réussissent à inclure dans les textes des résolutions des formules creuses et dénuées de tout lien avec la réalité; parallèlement, il y a un manque absolu de preuve quant aux faits allégués; il y a des contradictions entre les diverses versions des faits allégués; et il y a également des aspirations déclarées qui paraissent ridicules.

27. Il faut reconnaître que les aspects essentiels du projet de résolution reposent sur l'hypothèse que ce qu'il est convenu d'appeler les mouvements de libération représentent les populations des territoires en question. Une fois le caractère fallacieux de cette supposition prouvé, le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée ne tient plus, puisqu'il ne reste aucun fondement solide pour l'étayer.

28. Au dogmatisme avec lequel on cherche à imposer au Portugal l'acceptation sans conditions de certaines prémisses comme base de discussion du problème, le Gouvernement portugais a toujours répondu avec bonne volonté et souplesse, tentant de trouver un terrain d'entente plus aisé et suggérant des procédures qui semblent plus constructives. Ainsi, le Gouvernement portugais a notamment proposé que certaines questions concernant des faits controversés soient élucidées grâce à des vérifications impartiales — procédure qui semble indispensable si des entretiens portant sur ces faits doivent conduire à des résultats fructueux. Le Portugal n'a cessé d'essayer de tirer au clair certains aspects de sa politique et de ses actes dans les provinces d'outre-

mer, même lorsque certaines conditions ont été créées pour rendre tout éclaircissement difficile. Le Portugal s'est surtout abstenu de recourir à des mesures de représailles pour répondre aux innombrables actes de provocation dont il a été victime. Il n'a fermé aucune voie de communication possible et a réagi promptement et sans arrière-pensée à tout signe semblant indiquer, de la part des Etats africains souverains, un désir de discuter des problèmes en jeu.

29. La délégation portugaise ne peut comprendre quel est l'avantage de méconnaître systématiquement ses suggestions et propositions ou de tenter de les interpréter de manière à empêcher toute discussion constructive.

30. Nous espérons que les membres de l'Assemblée générale tiendront dûment compte de toutes ces considérations et qu'ils ne contribueront pas à la légèreté, par leur vote, à créer une situation qui, dans chaque cas, rendrait plus difficile et plus lointaine la possibilité d'entretiens constructifs sur les questions auxquelles se réfère ce projet de résolution.

31. M. GELBER (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : En étudiant la résolution de cette année sur les territoires sous administration portugaise, il nous a été impossible de ne pas être influencés par l'absence de tout effort de la part du Portugal pour faire progresser ses territoires africains vers l'autonomie politique, et cela malgré les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrant le principe de l'autodétermination et malgré les manifestations de frustration toujours plus grandes de la part de presque tous les pays devant la politique coloniale inflexible et intransigeante du Portugal.

32. Il est encourageant d'apprendre qu'il y a eu des consultations intensives entre les auteurs et les autres membres de la Quatrième Commission au sujet du texte de ce projet de résolution, et nous nous réjouissons de voir que, malgré plusieurs réserves importantes, on en est arrivé à une large mesure d'accord. Cet accord s'est manifesté à la Quatrième Commission par plus d'une centaine de votes favorables, dont celui du Canada. Nous nous félicitons tout particulièrement de la nouvelle initiative prévue au paragraphe 3 du dispositif, qui propose la tenue de négociations entre le Gouvernement portugais et les peuples des territoires respectifs. Cela est conforme aux vues que le Canada a souvent exprimées, à savoir que les conflits doivent être réglés par des moyens pacifiques grâce à des négociations entre les parties. Nous espérons que le Gouvernement portugais et les représentants des mouvements de libération nationale accorderont une attention immédiate et bienveillante à cette recommandation, qui offre la seule solution de rechange à une escalade du conflit armé et à des souffrances accrues. A ce propos, nous nous réjouissons tout particulièrement du paragraphe 8 du dispositif, qui invite le Secrétaire général à prêter son concours dans ces négociations importantes.

33. Si nous soutenons le droit des peuples de ces territoires à choisir leurs propres représentants, nous ne pouvons accepter les dispositions du paragraphe 2 du dispositif aux termes desquelles l'Assemblée générale pourrait les désigner en leur nom. D'ailleurs, la Charte ne confère pas un tel droit à l'Assemblée générale.

34. Ma délégation désire également exprimer de nouvelles réserves quant au règlement de ces problèmes par la violence et quant aux termes de cette résolution qui semblent appuyer de telles initiatives.

35. Pour ce qui est du paragraphe 5 du dispositif, le Canada s'est strictement conformé aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux ventes d'armes au Portugal.

36. Quant au paragraphe 6, nous continuons à nous opposer aux tentatives visant à faire obstacle au commerce de marchandises ordinaires avec le Portugal et ses territoires.

37. Les réserves dont nous venons de faire état au sujet du projet de résolution relatif à la question des territoires sous administration portugaise sont toutefois secondaires; compte tenu de notre réaction favorable à la proposition visant à entamer des négociations, nous sommes convaincus que cela offre aux parties l'occasion de progresser considérablement vers une solution pacifique.

38. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution dont la Quatrième Commission recommande l'adoption au paragraphe 17 de son rapport [A/8889]. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Portugal, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierre Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne.

*Votent contre* : Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Brésil.

*S'abstiennent* : Uruguay, Venezuela, Belgique, France, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg.

*Par 98 voix contre 6, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2918 (XXVII)]<sup>2</sup>.*

<sup>2</sup> Les délégations de la Guinée équatoriale, de la Guyane, du Lesotho, du Niger, de Sri Lanka, du Togo et du Yémen démocratique ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient

39. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

40. Mlle **BENNATON** (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation hondurienne désire expliquer les raisons de son abstention lors du vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/8889 et lors du vote par l'Assemblée générale sur le point intitulé "Question des territoires administrés par le Portugal".

41. Le peuple et le Gouvernement honduriens éprouvent la plus grande sympathie pour les aspirations des peuples sous administration portugaise et appuient essentiellement le droit de ces peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Honduras estime que la domination portugaise sur ces territoires est un anachronisme historique et constitue, sous tous les rapports, une situation déplorable et injuste à laquelle il y a lieu de remédier le plus rapidement possible.

42. Néanmoins, bien que mon pays ait une profonde sympathie pour les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau), du Cap-Vert et du Mozambique, ma délégation éprouve de réelles difficultés à accepter le texte du projet de résolution qui a été adopté aujourd'hui par l'Assemblée générale. Dans les septième et huitième alinéas de cette résolution, on "condamne" la politique du Portugal. Ce terme nous paraît inapproprié dans le préambule; nous aurions préféré un terme plus acceptable tel que "déplorant" ou "regrettant", parce que nous estimons que, dans ces alinéas, le mot "condamnant" ne convient pas.

43. Ma délégation a aussi des difficultés à accepter les paragraphes 2 et 4 parce qu'on peut leur donner une interprétation autre que celle qui est voulue. En particulier, au paragraphe 4, les termes "toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance" permettent une interprétation qui sous-entend l'approbation de la lutte armée. Le Honduras n'est pas partisan de la violence et n'approuve pas la lutte armée pour parvenir à des fins politiques; il ne saurait, par conséquent, appuyer cette politique dangereuse, qui détruit la paix.

44. Le Gouvernement hondurien approuve l'esprit et l'initiative reflétés dans cette résolution visant à négocier les problèmes des territoires sous administration portugaise et à parvenir à un accord pacifique afin que ces peuples tourmentés obtiennent enfin la liberté et l'indépendance. Mais mon pays espère sincèrement que les justes aspirations de ces peuples seront réalisées sans effusion inutile de sang, parce que les actes de violence n'engendrent que la haine et la vengeance.

45. Le Honduras souhaite pour les peuples sous administration portugaise qu'ils voient se réaliser le vœu du grand homme d'Etat américain, Benjamin Franklin, que je me permettrai de citer ci-après :

que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation du Mali a déclaré ultérieurement qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution (voir par. 59 à 61 ci-après).

“Que Dieu fasse que non seulement l’amour de la liberté, mais encore la connaissance suprême des droits de l’homme prévalent parmi toutes les nations de la terre afin que tout homme qui posera le pied en quelque point que ce soit puisse dire “Là est mon pays”<sup>3</sup>.”

46. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l’espagnol*] : Ma délégation voudrait préciser fort brièvement que le vote affirmatif que nous venons d’émettre sur la résolution que l’Assemblée générale a adoptée il y a un instant doit être interprété comme soumis à la même réserve que nous avons exposée à la 2001ème séance de la Quatrième Commission lors de l’adoption du texte correspondant et dont il est fait état dans le compte rendu de la séance pertinente. Cette réserve s’applique au dixième alinéa et au paragraphe 2.

47. Mme JOKA-BANGURA (Sierra Leone) [*interprétation de l’anglais*] : La délégation sierra-léonienne a voté sans réserve aucune en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/8889. Nous l’avons fait parce que nous estimons que ce projet de résolution est non seulement honnête et plein de bonnes intentions, mais également constructif. A l’inverse de résolutions précédentes sur cette question, son élément clef est le concept de la négociation qui, de l’avis de ma délégation, doit être le moyen ultime de résoudre tous les problèmes coloniaux.

48. Le paragraphe 3 constitue le cœur du projet de résolution; les alinéas *a* et *b* indiquent les conditions préalables logiques de négociations dans une atmosphère pacifique car, même au sein de l’ONU, nous avons toujours soutenu qu’il ne saurait y avoir de négociations sans un cessez-le-feu et sans un traitement humain des prisonniers, sinon leur retour.

49. D’autre part, nous trouvons au paragraphe 8 une disposition permettant la participation d’une tierce partie, puisque le Secrétaire général est prié “. . . de fournir l’assistance qui pourra être nécessaire en vue des négociations mentionnées au paragraphe 3 . . .”. Nul ne conteste le bien-fondé de négociations entre le Portugal et les mouvements de libération nationale. En fait, de nombreuses délégations s’en sont félicitées. Comme il a été établi dans le rapport et par les déclarations des dirigeants du mouvement de libération, le contrôle *de facto* des régions libérées des territoires est, de manière certaine, aux mains des mouvements de libération.

50. Le paragraphe 2 réaffirme que ces mouvements, avec lesquels le Portugal devrait négocier, représentent les véritables aspirations des peuples et nous ne pensons pas que cela puisse préjuger l’évolution future de ces territoires.

51. Le 20 novembre 1969, par 113 voix contre 2 avec 2 abstentions, l’Assemblée générale a adopté la résolution 2505 (XXIV) sur le Manifeste sur l’Afrique australe, lequel avait été adopté par la Conférence des chefs d’Etat ou de gouvernement de l’OUA. Le premier paragraphe de cette résolution se lit comme suit : “Accueille favorablement le Manifeste sur l’Afrique australe et le recommande à l’attention de tous les Etats . . .” Une partie du Manifeste se lit ainsi :

“Mais, tant que l’évolution pacifique est entravée du fait des hommes actuellement au pouvoir dans les Etats de l’Afrique australe, nous n’avons d’autre choix que celui d’apporter aux peuples de ces territoires tout le soutien dont nous sommes capables dans leur lutte contre leurs oppresseurs<sup>4</sup>.”

52. Le paragraphe 4 de la présente résolution traduit le même point de vue dans l’appel lancé aux gouvernements et institutions spécialisées pour qu’ils agissent de même, bien entendu dans la mesure de leurs possibilités. En outre, des paragraphes semblables ont été adoptés auparavant par l’Assemblée, sur recommandation des Première, Deuxième et Troisième Commissions. Ma délégation n’a jamais interprété le libellé du paragraphe 4 comme préconisant le recours à la violence comme moyen de parvenir à l’auto-détermination.

53. Le paragraphe 5 de la résolution fait appel à tous les gouvernements et notamment à ceux qui sont membres de l’Organisation du Traité de l’Atlantique nord — et non pas à l’OTAN même — qui fournissent des armes au Portugal. Les mouvements de libération ont fourni des preuves suffisantes que des armes saisies sur des soldats portugais provenaient de puissances membres de l’OTAN. Nous n’avons aucune objection à lancer un appel à ces pays pour qu’ils cessent de fournir ces armes, notamment parce qu’elles sont utilisées pour perpétuer le colonialisme.

54. Nous n’avons aucune objection non plus à l’encontre du paragraphe 6 parce que nous nous rendons compte des difficultés en jeu. Ce paragraphe ne recommande pas aux gouvernements de promulguer des lois pour empêcher leurs ressortissants de conclure des transactions ou des arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires et entravent la mise en œuvre de la Déclaration sur les territoires coloniaux. Au lieu de cela, il recommande aux gouvernements de décourager leurs ressortissants de le faire. Un gouvernement qui ne pourrait pas décourager ses ressortissants d’agir d’une certaine façon ne saurait se targuer d’être un gouvernement.

55. Bien que la résolution soit essentiellement centrée sur les négociations en tant que meilleur moyen de résoudre le problème colonial, elle n’est pas hypocrite au point de méconnaître certains aspects des renseignements sur lesquels a porté l’essentiel de la discussion. Qui, par exemple, peut contester le fait que le Portugal, non seulement a voté de manière constante contre les résolutions de l’Assemblée générale concernant les territoires portugais, mais ne s’est jamais conformé à aucune de leurs dispositions? Son absence même tout au long des débats est un signe de mépris absolu pour l’Organisation. Le Portugal ne devrait-il pas être condamné pour cela?

56. D’après le rapport de la Mission spéciale<sup>5</sup> du Comité spécial et les déclarations de MM. Amílcar Cabral<sup>6</sup> et

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l’ordre du jour, document A/7754, par. 12.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. X, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Quatrième Commission, 1986ème séance.

<sup>3</sup> Cité en anglais par l’oratrice.

Marcelino Dos Santos<sup>7</sup>, les 16 et 17 octobre 1972, respectivement, des bombardements aveugles de civils ont été effectués, des villages entiers ont été détruits entraînant des pertes de vies et de biens. Au cours de cette année, le Comité spécial a reçu de M. Cabral une lettre signalant qu'une école que la Mission spéciale avait visitée avait été détruite par les bombes portugaises. L'an dernier, des pétitionnaires des îles du Cap-Vert, qui avaient été mutilés par l'explosion de bombes au napalm, ont été entendus par la Quatrième Commission<sup>8</sup> et selon leurs déclarations, l'utilisation du napalm se poursuit.

57. Depuis 1963, le Conseil de sécurité a adopté 14 résolutions condamnant le Portugal à la suite de plaintes d'agression de la part des Etats voisins des territoires portugais. Toute mesure visant à perpétuer le colonialisme ou la discrimination raciale a été condamnée et doit continuer de l'être par l'Assemblée; la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie, ainsi que l'utilisation en commun de leurs forces armées et de police et celle de ressortissants de l'Afrique du Sud pour réprimer les aspirations des peuples de l'Angola et du Mozambique méritent d'être condamnées. On a la preuve de ces faits grâce aux renseignements reçus et aux déclarations entendues par la Commission. La résolution a été assez honnête pour rappeler ces faits dans ses sixième et septième alinéas.

58. En conclusion, ma délégation voudrait réaffirmer ce qu'elle a dit précédemment, à savoir qu'elle considère cette résolution comme honnête, animée de bonnes intentions, axée sur l'avenir et constructive. Le souci d'efficacité n'a nullement fait oublier à ses auteurs les faits qui nous ont été rapportés et nous n'avons jeté de blâme que lorsqu'un blâme était mérité.

59. M. CISSE (Mali) : Ce matin, l'Assemblée générale a eu à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/8889 sur la question des territoires administrés par le Portugal.

60. Pour des raisons indépendantes de ma volonté, je n'ai pu participer au vote. Mais je tiens à exprimer clairement que le Mali, en tant que membre du Comité spécial et coauteur de ce projet, ne pouvait que voter en faveur de celui-ci. Nous aurions sans équivoque confirmé notre vote d'hier à la Quatrième Commission en faveur du projet de résolution.

61. Je terminerai en disant que la position du Mali sur les problèmes de la décolonisation reste inchangée. Le Mali soutient fermement tous les mouvements de libération nationale dans leur lutte légitime contre la domination coloniale et pour une indépendance véritable.

## POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

**Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (suite)**

62. M. ROSSIDES (Chypre)[*interprétation de l'anglais*] : L'interdiction inscrite dans la Charte de l'emploi de la force dans les relations internationales constitue le principe fondamental des Nations Unies; en effet, ce principe marque la transition essentielle introduite par la Charte entre la notion traditionnelle de la force en tant qu'arbitre dans les relations internationales et celle de la raison. A la différence du Pacte de la Société des Nations, qui avait pour but de restreindre mais non d'interdire la guerre, laquelle était toujours considérée comme un exercice légitime de la souveraineté, la Charte, au paragraphe 4 de l'Article 2, a pratiquement mis hors la loi non seulement la guerre, mais aussi tout recours à la force ou même à la menace de la force dans les relations internationales, à l'exception de la légitime défense, strictement limitée aux cas où il serait nécessaire de repousser une attaque armée effective, aux termes de l'Article 51, et là encore seulement jusqu'à ce que l'ONU intervienne.

63. En tant qu'organisation créée pour maintenir la paix et la sécurité internationales, le succès ou l'échec de l'ONU dépend de la mesure dans laquelle ce principe essentiel est respecté par ses Membres, ce qui constitue la base même du fonctionnement adéquat de l'Organisation, tel que l'a voulu et prévu la Charte. Bien que l'engagement à l'égard de la paix en vertu de cet article de la Charte soit d'une importance capitale et implique la responsabilité de le respecter, il fut néanmoins accepté et solennellement pris par les Etats Membres fondateurs de l'Organisation.

64. La triste expérience des bombardements aériens de la seconde guerre mondiale qui ont entraîné la destruction massive de villes et de leurs populations civiles a fait comprendre que la guerre était devenue un tel "fléau" qu'elle devait être définitivement éliminée dans les relations entre nations. Cependant, la guerre n'est qu'un attribut de la notion de l'emploi de la force. C'est pourquoi les fondateurs de l'Organisation ont unanimement accepté l'interdiction de la guerre en tant que seul moyen de l'éliminer. La nécessité de soutenir la notion du non-recours à la force aurait dû être renforcée par l'apparition des armes nucléaires qui comportent, outre les destructions massives, une menace encore plus grande pour les conditions de vie sur cette planète. Cependant, la communauté internationale a été témoin de violations répétées de ce principe. La nécessité de le réaffirmer et de le renforcer aurait dû être une des responsabilités et des devoirs primordiaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais nous ne devons pas oublier qu'un climat de guerre froide s'est établi peu après la fondation de l'ONU, rendant ainsi presque impossible et sans effet tout effort visant à obtenir l'adhésion à ce principe, dans une atmosphère toujours croissante d'antagonisme, de frictions et de récriminations.

65. Plus récemment, cet article de la Charte a été rappelé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)]. Ce n'est pourtant qu'aujourd'hui que ce point a été porté séparément devant l'Assemblée générale pour réaffirmation et pour que le Conseil de sécurité lui donne

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1987<sup>ème</sup> séance.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1958<sup>ème</sup> séance.

plus de force et prenne les mesures nécessaires pour le faire respecter.

66. Considérant le fond même de cette question, indépendamment de toute considération extérieure, nous estimons qu'il est de notre devoir de l'appuyer en tant que mesure destinée à renforcer la Charte des Nations Unies, d'une façon conforme à l'attitude que nous avons toujours adoptée à l'ONU sur ce même sujet depuis des années.

67. En outre, il semble à ma délégation que, dans un sens, le moment est plutôt bien choisi pour entreprendre un effort plus poussé en vue de faire de l'interdiction de l'emploi de la force ou de la menace de la force une disposition de la Charte plus réalisable et plus efficace.

68. Tout d'abord, il est généralement admis que nous nous trouvons actuellement dans une période de détente sans précédent dont nous voyons des manifestations de plus en plus évidentes. En dehors des très importants Accords sur la limitation des armements stratégiques qui ont limité la production des armes nucléaires défensives, les contacts entre l'Est et l'Ouest ont marqué un véritable pas en avant. La politique pleine de sagesse et d'imagination du Président des Etats-Unis, telle qu'elle s'est manifestée lors de ses visites à Pékin et à Moscou, a ouvert de nouvelles perspectives à la compréhension internationale; il est également satisfaisant de noter le progrès positif déjà accompli dans les négociations constructives sur le Vietnam et les perspectives très heureuses de paix dans cette région. D'autre part, les entretiens entre la Corée du Nord et la Corée du Sud marquent également des progrès encourageants. En Europe, les accords distincts conclus entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique, ainsi qu'avec la Pologne, revêtent une particulière importance, de même que les accords qui viennent d'être signés entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest. En outre, la prochaine Conférence sur la sécurité européenne qui doit avoir lieu bientôt à Helsinki de même que de nombreux autres indices montrent que nous nous dirigeons vers un nouvel esprit de compréhension et de conciliation, indiquant que, de tous côtés, on admet généralement que les divergences ne peuvent être résolues par des positions de force, mais grâce à la négociation et à la conciliation pacifiques.

69. La deuxième raison est que l'expérience vécue durant les vingt-sept années qui se sont écoulées depuis la fondation de l'ONU conduit les populations et les dirigeants politiques de toutes les nations à se rendre compte du changement radical qui s'est produit dans l'acception même des mots "guerre" et "sécurité nationale", dans une ère de technique assombrie par la menace des armes nucléaires.

70. De nos jours, le concept de guerre est totalement différent de celui qui a été traditionnellement reconnu au cours des âges. Ce n'est plus l'affrontement des armées sur le champ de bataille, mais la destruction totale et aveugle des villes et de leurs populations innocentes au moyen d'attaques aériennes et de missiles. En outre, en cette époque nucléaire, il ne peut y avoir de victoire de la guerre, mais une défaite et une destruction mutuelles pour les belligérants et des répercussions incommensurables. Il est également apparu qu'aucun problème ne peut être résolu

par la guerre et qu'aucun problème ne l'a été depuis la création de l'ONU. Aucune guerre ne saurait avoir de conclusion favorable en admettant même qu'elle puisse avoir une conclusion. Tôt ou tard, les parties devront se réunir autour de la table de négociations, comme nous en avons eu la preuve dans notre monde actuel.

71. Cela indique qu'à tous égards les efforts pacifiques vers une solution des divergences sont de loin préférables à la tragédie inutile de la guerre.

72. De même, le concept de sécurité nationale, posé en termes d'armements et de force, devient de moins en moins réaliste; il perd toute signification à une époque où le territoire d'un pays peut être dévasté et sa population détruite en quelques minutes par des missiles lancés peut-être de l'autre côté du globe sans que les armements nationaux puissent assurer une protection ou une défense efficace. D'autre part, une paix précaire, suspendue au fil ténu de la dissuasion fondée sur un équilibre de terreur, ne saurait être un élément sain ou rationnel de la vie internationale. Par conséquent, elle ne saurait être acceptée et tolérée dans un monde civilisé.

73. La troisième raison est que l'anarchie se répand chaque jour davantage, ainsi qu'en témoigne la vague de terrorisme et de violence, d'ailleurs facilitée par les progrès techniques, qui se manifeste dans le monde entier. Cet état de choses exige de la part de la communauté internationale la recherche d'un ordre international fondé sur le respect de la Charte, notamment les dispositions relatives à l'interdiction du recours à la force ou à la menace d'y recourir dans les relations internationales. Le caractère inhumain du terrorisme, que nous abhorrons tous, n'est pas sans lien, du point de vue psychologique, avec le caractère inhumain d'une guerre de terreur menée avec des méthodes modernes, d'une guerre qui néglige la protection des civils innocents ou le traitement humain des populations qui se trouvent dans les zones de combat. Par conséquent, un effort plus efficace pour se conformer aux dispositions de la Charte relatives au non-recours à la force dans les relations internationales serait d'une importance capitale sur la voie conduisant, par l'intermédiaire de l'ONU, à un ordre juridique international, hautement souhaitable et nécessaire.

74. Il est généralement entendu et accepté que les luttes de libération contre la domination étrangère ne tombent pas sous le coup de l'interdiction, dans la Charte, du recours à la force dans les relations internationales, et ne sont pas affectées par cette clause. De même, dans les cas où le territoire d'un Etat a été envahi et occupé militairement, le recours à la force pour libérer ce territoire des effets de l'invasion est l'exercice légitime du droit de recourir à la force pour défendre le territoire s'il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir sa libération.

75. En ce qui concerne les armes nucléaires, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, l'interdiction du recours à la force implique *a fortiori* l'interdiction de les utiliser. Toutefois, il ne suffit pas d'interdire leur utilisation. Dans ce cas il faudrait également mettre un terme à la fabrication et à la mise au point des armes nucléaires, et l'objectif du

désarmement ne se trouverait en aucune façon amoindri par une résolution adoptée ici.

76. Sur cette question, le rôle du Conseil de sécurité est d'une importance capitale, car il est le seul qui puisse prendre des mesures d'exécution. L'Assemblée générale exprime l'opinion publique mondiale et la détermination de la communauté internationale quant à ce qu'il y a lieu de faire sur une question particulière dans l'intérêt de l'humanité tout entière, intérêt qui est inséparable de l'intérêt véritable de chaque nation qui la compose. Les résolutions de l'Assemblée ne sont cependant que des recommandations. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de se conformer à leur esprit et de leur donner effet. Toutefois, les déclarations et les recommandations de l'Assemblée générale, les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité n'ont que peu de valeur si elles restent lettre morte. C'est là que réside sans doute le fond du problème car, comme nous le savons bien, il y a des divergences entre les engagements solennels pris au sein de l'ONU et les actes des nations. Cela ne peut que ternir l'image de l'Organisation et, à long terme, ébranler la confiance quant à la pertinence des décisions de celle-ci.

77. Nous sommes en pleine crise de transition car l'homme semble incapable d'assimiler la rapidité et l'énormité des changements de valeurs qui se produisent dans notre ère technique et, partant, il est incapable de s'adapter aux valeurs nouvelles et aux impératifs moraux de notre époque. Pourtant on a pu relever récemment les signes d'une légère amélioration vers cette adaptation, ce qui a fait naître l'espoir qu'une nouvelle méthode d'approche des problèmes mondiaux pourrait entraîner un progrès dans le sens d'une solution pacifique, et c'est sur cette note encourageante que je terminerai mon intervention. Je me réserve le droit de parler sur tout projet de résolution qui pourrait être présenté. Ma délégation coopérera volontiers à tout projet de résolution généralement acceptable sur cette question.

78. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Il peut sembler quelque peu paradoxal que la délégation d'un petit pays en voie de développement comme le mien prenne la parole au sujet du non-recours à la force et du désarmement nucléaire. Cela est à la fois présomptueux et fort approprié. La présomption est évidente quand la délégation d'un petit pays en voie de développement se lance, avec les grands et les puissants, dans une intervention sur la comptabilité nucléaire et la limitation de la superpuissance. Mais il est fort approprié pour de petits pays de faire preuve d'une préoccupation profonde et sincère en ce qui concerne une limitation efficace de la force dans les relations internationales et une assurance contre un holocauste universel. Peut-être, en tant que petits pays en voie de développement, avons-nous une conception moins abstraite et mathématique de la question, et un contact plus direct et concret avec ce sujet. Nos frontières et notre territoire national sont plus accessibles aux forces supérieures non contrôlées; nos trésoreries sont moins capables de faire face à la saignée des dépenses pour l'armement. Et quand le petit pays intéressé a, comme le mien, connu les souffrances de la guerre et de l'occupation, il peut revendiquer le droit de parler sur la question en toute connaissance de cause.

79. La limitation des armements, nucléaires ou classiques, doit commencer par la limitation graduelle de l'utilisation de la force dans les relations internationales. Cela exige une définition des valeurs politiques et juridiques qui doivent régir l'utilisation de la force dans les relations entre les Etats.

80. Ces valeurs ont été clairement définies dans les documents fondamentaux de l'Organisation. Au premier plan se trouve la Charte des Nations Unies sur laquelle repose toute la structure de la coexistence et de la coopération internationales.

81. La base fondamentale du droit de la Charte sur ce sujet est exprimée nettement à l'Article 2, paragraphes 3 et 4, qui doivent bien entendu être lus à la lumière de l'Article 51 et de la place accordée par la Charte au concept de la justice, dans le Préambule, à l'Article 2 et ailleurs.

82. L'Article 2, paragraphe 3, de la Charte contient l'obligation pour les Membres de l'Organisation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques qui assurent la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice. Au paragraphe 4 de cet article, il est demandé aux Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'Article 51 reconnaît la légitimité du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Il s'agit là, bien entendu, de l'autre aspect du renoncement à la force dans les relations internationales.

83. Sans aucun doute, ces principes et dispositions fournissent le cadre juridique essentiel à la coexistence pacifique des Etats ainsi qu'à la limitation et à la réduction des armements de type classique ou nucléaire. Les nombreux documents de l'Organisation sur ce sujet, les déclarations et les efforts politiques faits dans cette direction font partie de notre patrimoine international qui doit être élargi, approfondi et traduit en mesures efficaces et en action concrète. L'Assemblée générale a précisé ces principes fondamentaux récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

84. L'initiative de l'Union soviétique, de demander l'inscription du point que nous discutons à l'ordre du jour de l'Assemblée [A/8793], doit être accueillie comme une contribution à la législation internationale croissante sur cette question. Elle reflète et doit favoriser le climat de l'opinion mondiale actuelle, qui est opposée à l'emploi incontrôlé de la force dans les relations internationales et à son symptôme le plus effrayant : la menace nucléaire.

85. Ma délégation, tout en accueillant d'une façon positive toute initiative constructive à cet égard, désire présenter un certain nombre d'observations.

86. La première porte sur la relation nécessaire entre les préoccupations internationales croissantes relatives aux problèmes de la force et les résultats certains, mais limités, obtenus dans le domaine de la limitation progressive des

armements et des armes nucléaires. Il est indéniable que l'inquiétude internationale croissante à cet égard s'est notamment traduite dans la Déclaration que je viens de mentionner et dans des documents similaires, et a contribué à créer un climat propice à une action concrète dans cette direction.

87. Dans le domaine du désarmement, des résultats positifs ont été obtenus au cours des dernières années, notamment, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [résolution A/2826 (XXVI)], les accords entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la limitation des armes stratégiques<sup>9</sup>, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>10</sup>, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution A/2373 (XXII)] et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol [résolution A/2660 (XXV)]. Ma délégation, comme la plupart des autres délégation des pays en voie de développement, considère que c'est là une évolution positive et utile.

88. La seconde observation que je désire présenter se rapporte à la question de l'emploi de la force dans les relations internationales. Comme je l'ai dit dès le début, il est nécessaire d'établir, dans notre définition du concept du non-emploi de la force, l'équilibre nécessaire entre le comportement pacifique et le droit de légitime défense. La Charte et les principes de coexistence pacifique ne constituent pas une garantie juridique du *statu quo* et moins encore une domination unilatérale de pays qui aspirent à l'indépendance ou luttent pour la libre détermination. Cela doit être très clairement spécifié tant dans la forme que dans le fond de la législation internationale et dans la façon dont l'ONU traite la question.

89. Lorsque la Charte fut rédigée et l'orientation de l'Organisation décidée, elles reflétaient l'une et l'autre l'atmosphère ainsi que l'inquiétude et la peur des peuples de l'époque. Aujourd'hui, nous avons d'autres sujets de peur et d'inquiétude. Le processus de décolonisation se développe rapidement dans le cadre des intérêts de l'ONU. La question de la libre détermination des peuples est maintenant au premier plan et le problème des entraves à la libre détermination nationale appelle l'attention active de l'Organisation. Comment peut-on dénier l'emploi de la force à un peuple soumis à une occupation coloniale par la force, lorsqu'il n'a pas d'autre choix ? En fait, la logique de la justice internationale et la Charte exigent que l'ONU elle-même mette la force à la disposition des pays qui se trouvent sous occupation coloniale ou expansionniste.

90. Mon pays, la Jordanie, comme d'autres pays du Moyen-Orient, d'Afrique et d'ailleurs, a fait l'expérience de l'incapacité du mécanisme de l'ONU à enrayer l'emploi de la force et l'occupation. Là où la justice est respectée, le recours à la force n'est pas justifié.

91. La conclusion à tirer de ces constatations est qu'il y a deux catégories de relations entre Etats pour ce qui est de l'emploi de la force dans les relations internationales qui exigent des normes de jugement claires. Il y a les relations traditionnelles entre Etats, lesquelles doivent être régies par les principes de coopération et de conciliation mutuelle prévus dans les dispositions pertinentes de la Charte. La Charte et les autres documents de l'ONU ont établi des règles de conduite pacifique, de coopération mutuelle et de règlement amiable des conflits relevant de cette catégorie. Notre devoir est d'approfondir et de renforcer ces règles et ces principes et de favoriser un climat politique qui permette des ajustements mutuels et l'atténuation des tensions dans cette catégorie de relations internationales.

92. Le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.676] traite de la question sous cet angle et, à cet égard, on peut également citer une évolution politique favorable. Des accords ont été conclus entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'entre la République populaire de Pologne et la République fédérale d'Allemagne. Pour la première fois depuis plus de vingt ans des entretiens ont eu lieu entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. L'Inde et le Pakistan font tous les efforts possibles pour mettre fin de façon satisfaisante au conflit si regrettable qui s'est produit dans le sous-continent de l'Asie du Sud. Enfin — et ce n'est pas le moins important —, le monde entier attend avec espoir la nouvelle d'un prochain accord de paix en Indochine.

93. Tous ces exemples montrent que le monde entier est en faveur de l'abandon de l'emploi de la force pour le règlement des conflits internationaux. Il est de notre devoir, en tant que communauté des nations, d'encourager et de renforcer cette tendance positive.

94. Les exceptions à cette tendance se manifestent en Afrique et au Moyen-Orient, où la justice et la libre détermination sont des préalables indispensables à l'établissement d'une structure durable de paix. L'ONU a le devoir de s'attaquer aux causes de la situation qui existe dans ces régions. La lutte pour l'indépendance et contre l'occupation et la domination étrangères est une extension légitime du concept de non-recours à la force dans les relations internationales normales.

95. Ma délégation espère que, à la fin de ce débat sur cette importante question, l'Assemblée établira un concept commun et équilibré reflétant les réalités de la situation internationale et les préoccupations de nombreuses nations. Nous nous félicitons donc de l'inscription de ce point à notre ordre du jour et du débat qui s'est déroulé à ce sujet et nous espérons que la décision finale qui sera prise en la matière avancera la cause de la paix dans le monde.

*Sir Colin Crowe (Royaume-Uni), vice-président, prend la présidence.*

96. M. BENITES (Equateur) [interprétation de l'espagnol] : Je voudrais tout d'abord dire tout le respect et la sympathie que ma délégation éprouve pour les louables efforts entrepris par l'Union soviétique au service de la paix et de la sécurité internationales, lorsqu'elle a demandé

<sup>9</sup> Signés à Moscou le 26 mai 1972.

<sup>10</sup> Signé à Moscou le 5 août 1963.

l'inclusion du point 25 à l'ordre du jour de la présente session et lorsqu'elle a soumis à l'Assemblée le projet de résolution A/L.676.

97. A la vingt-quatrième session, l'Union soviétique avait également proposé une autre question importante, à savoir la possibilité de voir se développer progressivement un principe implicitement énoncé dans la Charte, celui du renforcement de la sécurité internationale, question qui a fait l'objet d'un très ample débat, de nombreuses objections et, en fin de compte, d'une étude coordonnée de la part de huit représentants des quatre groupes régionaux qui avaient présenté des propositions. L'honneur m'est échu de participer à ce travail aux côtés de mon ami l'ambassadeur João de Araujo Castro, représentant permanent du Brésil, au nom du groupe de l'Amérique latine. Le résultat en a été de concilier des points de vue fort divergents et de déboucher sur l'un des documents les plus complets qui aient jamais été rédigés par l'Organisation des Nations Unies.

98. La question soulevée aujourd'hui par l'Union soviétique est encore plus précise dans son rapport avec la Charte. Il s'agit d'un principe essentiel sur lequel se base toute la structure de la Charte : l'interdiction de la menace du recours à la force et de l'emploi de la force dans les relations internationales. Il eût été souhaitable que nous disposions d'un délai beaucoup plus long que celui qui nous a été imparti afin de pouvoir étudier cette question comme il convient et mettre au point une résolution meilleure encore.

99. Si la Charte ne peut être modifiée du fait que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont réservé le droit d'exercer un veto non seulement au Conseil mais également à l'Assemblée, puisque les dispositions des Articles 108 et 109 de la Charte équivalent à un veto, l'évolution des principes énoncés dans la Charte ne pourra se faire que par le biais d'un développement progressif, grâce à l'adoption de résolutions qui exposent, précisent et explicitent les objectifs de la Charte.

100. J'aimerais dire l'intérêt que porte ma délégation à la question proposée par l'Union soviétique bien que dans le titre on ne se réfère qu'à l'utilisation de la force et non à la menace de l'utilisation de la force et qu'en outre il semble établir un parallèle entre le principe mentionné et l'interdiction des armes nucléaires, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue technique ni du point de vue politique. A la lecture du projet de résolution présenté par l'Union soviétique, ce doute disparaît, mais à mon humble avis il n'en va pas de même du second lequel, au contraire, s'accroît. J'essaierai d'exposer le point de vue de ma délégation, sinon brièvement, du moins de façon aussi précise que possible.

101. Le point de départ est que le recours à la force en tant que moyen de résoudre des différends ou de créer, d'abroger ou de modifier des droits est proscrit, et que non seulement le recours à la force a été interdit, mais également la menace d'y recourir. Par conséquent, ma délégation estime que rien ne justifie que, dans l'énoncé du titre de la question que nous examinons, on ait distingué entre la menace du recours à la force et l'utilisation de la force. C'est ce qu'établit la Charte, et la chose est très

naturelle, puisqu'elle est née d'une guerre, ses premiers mots sont les suivants :

“Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances . . .”

C'est pourquoi les Etats ont pris l'engagement, entre autres choses, de “pratiquer la tolérance [et] vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage”, comme il est dit au Préambule de la Charte.

102. Il est intéressant de noter que la Charte ne contient pas le mot “guerre” sauf au Préambule, où la guerre y est décrite comme un fléau appartenant au passé. La Charte ne se réfère qu'aux actes d'agression, exception faite d'une référence anachronique à la seconde guerre mondiale aux Articles 53 et 107. Cela est dû au fait que la guerre était déjà interdite en tant que moyen de créer, d'abroger ou de modifier des droits depuis que, dix ans après la fin de la première guerre avait été conclu à Paris, en 1928, le Pacte Briand-Kellog qui établissait un principe de droit international qui allait devenir une norme positive définitive et péremptoire du droit. C'est ainsi qu'après la fin de la seconde guerre mondiale porter atteinte à la paix est devenu un crime, notion d'où est née la norme juridique des crimes contre la paix. De même, l'anéantissement de populations civiles de part et d'autre et les attaques sans discrimination contre combattants et non-combattants ont créé une nouvelle forme de délit, le crime contre l'humanité. Enfin, le mépris du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup> interdisant l'emploi d'armes comme les armes incendiaires et chimiques a caractérisé les crimes de guerre avant même la création de l'ONU. Voilà pourquoi la guerre, considérée comme un crime, ne pouvait pas être mentionnée dans la Charte, et on a utilisé une expression plus large et plus précise, celle que l'on trouve au paragraphe 4 de l'Article 2, où il est dit :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

103. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales est complétée par les autres dispositions du même Article 2, de sorte que si l'Organisation est fondée sur l'égalité souveraine des Etats, du fait qu'elle énonce que la menace ou l'emploi de la force ne doivent pas être utilisés contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit, elle indique également et de façon très claire que l'emploi ou la menace de la force contre la souveraineté des Etats se trouvent interdits. D'autre part, ce principe est lié à l'obligation de résoudre les différends par les moyens pacifiques dont il est question au paragraphe 1 de l'Article 1 et au paragraphe 3 de l'Article 2, ainsi qu'au Chapitre VI de la Charte.

104. Il est naturel que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales soit

<sup>11</sup> Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

étroitement liée à la condamnation de tout acte d'agression, et il eût été souhaitable que l'Union soviétique contribuât à faire progresser la définition de l'agression de la façon large et précise qu'elle avait ébauchée en favorisant la création du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

105. Les points de vue défendus par les pays du tiers monde n'ont pas toujours coïncidé avec ceux des deux superpuissances qui, à un certain moment, ont soutenu des thèses assez similaires. La nécessité de définir l'agression se trouve donc étroitement liée à l'interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force dans les relations internationales.

106. J'ai dit que l'intitulé du point 25 me paraît incomplet, du fait qu'il se réfère presque exclusivement à l'utilisation de la force et ne mentionne pas la menace de recourir à la force. Je voudrais maintenant traiter du lien qu'il tente d'établir entre la nécessité de ne pas recourir à la force dans les relations internationales et l'interdiction des armes nucléaires. Il est tout à fait logique, lorsqu'on interdit le recours à la force, d'interdire au premier chef le recours aux armes les plus puissantes et partant tous les moyens de destruction massive, c'est-à-dire les armes nucléaires et thermonucléaires, dont la puissance a été évaluée à l'équivalent de 15 tonnes de dynamite par personne à l'échelle mondiale, indépendamment du fait qu'outre leur puissance explosive les armes nucléaires donnent naissance à des isotopes de longue durée qui peuvent produire des effets extrêmement graves et menacer la vie de l'homme, par exemple le strontium 90 qui, étant un isotope de calcium, se fixe dans les os, et le césium 137 qui agit comme le sodium en modifiant les tissus, sans compter d'autres produits aussi dangereux que l'iode 131 qui se fixe dans la thyroïde et la détruit, avec de graves modifications pour la santé et la vie même de l'homme, et le carbone 14, dont on connaît les graves effets génétiques. De tels éléments délétères sont portés par les courants atmosphériques à d'immenses distances des lieux d'explosion, ce qui est un danger pour l'humanité tout entière.

107. Nous devons cependant nous demander pourquoi cet intérêt manifesté aux seules armes nucléaires, alors qu'il existe d'autres armes de destruction massive aussi cruelles que les engins incendiaires — et je songe notamment aux hydrocarbures plastifiés comme le napalm, ou au phosphore blanc et autres composés de différents métaux, en plus des armes chimiques qui sont employées non seulement contre l'homme et le règne animal, mais également comme défoliants et agents de stérilisation des sols. L'interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force ne doit donc pas se limiter seulement aux armes nucléaires mais doit englober toutes les armes de destruction massive, si l'on veut parvenir à cet objectif de désarmement général et complet qui fut évoqué pour la première fois devant l'Assemblée générale en 1960 par Nikita Khrouchtchev.

108. Après ces considérations d'ordre général, permettez-moi d'analyser le projet de résolution A/L.676 qui a été présenté en russe par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

109. Je n'ai aucune observation à formuler en ce qui concerne le premier alinéa du préambule qui, contrairement

à l'intitulé même du texte, se réfère à la menace et pas seulement à l'utilisation de la force.

110. Quant au deuxième alinéa du préambule, il porte sur des faits qu'on ne relie pas nécessairement entre eux en disant que, en même temps que le recours à la force en général, existe la menace de l'utilisation de l'arme nucléaire. Il serait plus exact de dire que l'on considère que le recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies a toujours lieu et que la menace de l'utilisation de l'arme nucléaire subsiste toujours. On aurait ainsi une idée beaucoup plus précise du concept considéré et l'on n'aurait pas l'impression qui est celle que donne le projet de résolution tel qu'il est rédigé maintenant, que l'objectif primordial de ce texte est d'interdire la menace ou l'utilisation des armes nucléaires et non aussi bien celles des armes de toutes catégories.

111. Les troisième et quatrième alinéas du préambule lient également deux concepts qui ne sont pas nécessairement interdépendants, puisqu'il s'agit d'éviter la menace ou l'utilisation de la force et l'agression sous quelque forme que ce soit.

112. Le paragraphe 1 du dispositif fait naître également des doutes chez les membres de ma délégation. Ce paragraphe proclame solennellement un principe comme celui de la non-utilisation de la menace ou du recours à la force, principe qui a été proclamé et inscrit dans la Charte des Nations Unies il y a vingt-sept ans. Peut-être sommes-nous en présence d'un problème de traduction, mais l'on ne peut pas proclamer à nouveau aujourd'hui ce qui a déjà été proclamé au moment de l'adoption de la Charte. Il ne s'agit pas d'un principe nouveau. Ce paragraphe commence par les mots : "Proclame solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation . . .". Il est tout naturel que l'Assemblée générale soit le porte-parole de tous les Membres de l'Organisation et le souligner me semble inutile et pléonastique.

113. Sous sa forme actuelle, tout au moins en espagnol, le texte du projet de résolution A/L.676 revient ainsi à répéter une chose qui se trouve déjà dans la Charte : le renoncement à la menace de la force ou à l'utilisation de la force. Ensuite vient l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, qui ne correspond pas à un principe de la Charte, créant ainsi une véritable confusion entre la réaffirmation d'un principe et la formulation d'une aspiration, à savoir l'interdiction permanente des armes nucléaires. Me référant toujours au texte espagnol, je pense qu'il serait préférable de dire que l'Assemblée générale "réaffirme, conformément à la Charte des Nations Unies, le refus de recourir à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales", après quoi l'on pourrait ajouter : "et par voie de conséquence, l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive". Cela peut sembler être une querelle sémantique mais ma délégation en juge autrement.

114. Quant au paragraphe 2 du dispositif, il pose une question de principe à laquelle ma délégation attache une très grande importance. En effet, il dit :

"Recommande au Conseil de sécurité de prendre au plus vite une décision appropriée qui donnera à la

présente proclamation de l'Assemblée générale la force d'un engagement, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies."

115. La force contraignante des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas besoin de cette sorte de bénédiction du Conseil de sécurité. Les résolutions de l'Assemblée générale, lorsqu'elles sont contraignantes ou qu'elles définissent des droits fondés sur les principes de base de la Charte sont valables par elles-mêmes; en d'autres termes, elles ont la valeur qui leur est conférée par les principes mêmes de la Charte. Le Conseil de sécurité, lui, n'agit qu'en qualité de mandataire, bien qu'il soit l'organe principal et certes le plus important puisque sur lui repose la responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'adopter le cas échéant des mesures de coercition.

116. Le fait que l'Article 25 soit mentionné séparément affirme une fois de plus l'intention de l'Union soviétique de donner au Conseil de sécurité toujours plus d'autorité, ce qui relèguerait, pour ainsi dire, les autres Etats Membres au rôle de spectateurs intéressés des drames humains. Ma délégation a toujours soutenu et continuera à soutenir que l'Article 25 ne peut se comprendre qu'en le rattachant à l'Article 24, qui déclare :

"1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . ."

Les Membres de l'Organisation sont ceux qui composent l'Assemblée générale et ce sont eux qui, comme le dit la Charte, confèrent, en d'autres mots donnent, octroient, un pouvoir au Conseil de sécurité, ce pouvoir étant celui d'exercer la responsabilité principale — et principale ne signifie nullement exclusive — de maintenir la paix et la sécurité. Ce qui signifie uniquement que les Membres de l'ONU, c'est-à-dire les Membres qui composent l'Assemblée générale, ont concédé au Conseil de sécurité une responsabilité première, — c'est bien ainsi que l'on doit entendre responsabilité principale — dans le maintien de la paix. Cependant et de toute façon, ce sont eux, les mandants, qui confèrent un pouvoir, et le Conseil de sécurité est le mandataire qui exerce ce pouvoir. C'est pourquoi le même Article 24 poursuit :

". . . et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom."

Agir au nom des Membres, c'est-à-dire au nom de l'Assemblée générale, c'est recevoir un mandat, et par conséquent le Conseil de sécurité est le mandataire et l'Assemblée générale est le mandant. Cette situation ressort clairement du paragraphe 3 du même Article 24, qui oblige le Conseil de sécurité à soumettre des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux, à l'Assemblée générale.

117. Par conséquent, l'Article 25 où il est dit que "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte" signifie que les Membres acceptent de mettre en œuvre des décisions prises en vertu de l'autorité qu'ils ont eux-mêmes conférée.

118. Nous avons vu des cas dans lesquels le Conseil de sécurité s'est montré incapable de prendre des mesures face à de graves conflits dont la discussion a alors été renvoyée à l'Assemblée générale. Un de ces cas fut en, 1967, l'affaire du Moyen-Orient laquelle, après avoir été examinée par le Conseil de sécurité sans qu'aucune solution ne soit trouvée, fut portée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'attention de l'Assemblée générale au cours d'une session extraordinaire d'urgence.

119. Ma délégation ne saurait donc accepter le texte actuel du dispositif de ce projet de résolution. S'il était possible d'arriver à une entente avec d'autres délégations et groupes de délégations pour préciser de façon explicite les concepts sur lesquels se fonde ce texte, ma délégation serait heureuse de pouvoir alors appuyer l'idéal si noble que défend l'Union soviétique mais nous ne pouvons accepter le texte actuel. Par conséquent, si ce projet était mis aux voix sous sa forme actuelle, ma délégation, tout en ne pouvant émettre un avis contraire — car il s'agit de principes essentiels de la Charte, comme l'interdiction de la menace ou du recours à la force, ou d'aspirations très nobles comme l'interdiction des armes nucléaires —, ne pourrait cependant pas voter en faveur d'un projet qui comporte les défauts que j'ai signalés au nom de ma délégation. Si on pouvait parvenir à plus de maturité au cours de délibérations sereines auxquelles participeraient les différents groupes de délégations et si l'on pouvait déboucher sur un texte qui soit vraiment applicable, un grand pas serait fait en direction de la paix et de la sécurité internationales.

120. Dans l'état actuel des choses, ma délégation ne peut voter ni pour, ni contre ce texte. Elle ne peut non plus s'abstenir, car l'abstention a pris une signification politique. C'est pourquoi elle préfère ne pas prendre part au vote.

121. M. GARCÍA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'aurait pas la moindre difficulté à voter en faveur d'un projet de résolution rédigé en termes appropriés, réaffirmant avec la plus grande énergie l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale en faveur de laquelle nous avons voté et qui déclare notamment : "L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte", et qui proclamerait solennellement l'interdiction permanente de l'emploi d'armes nucléaires.

122. Qu'il me suffise de rappeler, pour illustrer les raisons qui servent de base à ce que je viens d'affirmer, que le Mexique a été un des pays qui ont le plus énergiquement contribué à l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, déclaration dans laquelle la place d'honneur est donnée au principe du non-recours à la force ou à la menace de la force.

123. Je rappellerai également la participation bien connue de mon pays à l'initiative et aux négociations laborieuses

qui ont abouti à l'adoption du Traité de Tlatelolco<sup>12</sup>, en vertu duquel les parties contractantes — et le Mexique, comme l'on s'en souviendra, a été le premier pays partie à ce traité — se sont engagées :

“... à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs... [entre autres]... l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière<sup>13</sup>.”

124. Le fait que le Gouvernement de la puissance nucléaire dont la délégation a présenté à l'Assemblée générale le projet de résolution A/L.676 figure parmi les Etats possesseurs d'armes nucléaires qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco nous conduit à penser qu'il perd une excellente occasion d'appuyer par des faits la position qu'il défend dans le projet portant interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

125. Ce serait en effet un bon début — bien que peut-être très modeste — si le gouvernement en question adhéraît au Protocole que je viens de mentionner, étant donné que la principale obligation que contractent les Etats qui deviennent parties au Protocole est précisément celle de “ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité” (*art. 3 du Protocole additionnel II*)<sup>14</sup>, lesquelles, comme je l'ai déjà dit, se sont librement engagées à vivre sous un régime d'absence totale d'armes nucléaires.

126. Nous ne voulons pas, néanmoins, nous laisser gagner par le scepticisme, auquel nous inciteraient des considérations objectives comme celles que je viens de formuler. Nous ne permettrons pas non plus que les doutes sérieux que nous avons quant à l'utilité d'adopter une nouvelle résolution de la nature de celle qui est contenue dans le projet dont je viens de parler nous conduisent à une opposition sans discrimination. Nous ne pouvons pas, cependant, bien que nous manifestions la plus grande bonne volonté et le meilleur esprit de coopération, ne pas mentionner que le projet, dans sa rédaction actuelle, serait pour nous inacceptable.

127. Nous croyons, par conséquent, que, au cas où l'on mettrait ce texte aux voix sans l'avoir soumis préalablement à un processus de négociations sérieuses qui pourraient le rendre acceptable pour tous — ce qui, sans aucun doute, comme l'a fort bien souligné le représentant de l'Equateur, M. Benites, semblerait être la procédure la meilleure et la plus appropriée —, il faudrait nécessairement lui apporter au moins les modifications suivantes.

128. Premièrement, il faudrait modifier le dernier alinéa du préambule, étant donné que la renonciation au recours à la force n'a pas à être transformée, comme on le dit ici, en une loi des relations internationales, car elle l'est déjà en

vertu des dispositions de la Charte, même si, comme nous le savons tous, cette loi n'est pas souvent observée.

129. Deuxièmement, il faudrait ajouter un nouvel alinéa au préambule, dans lequel on rappellerait les résolutions et déclarations de l'Assemblée générale les plus pertinentes en la matière, entre autres la résolution 2625 (XXV), intitulée “Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies”, la résolution 2627 (XXV), intitulée “Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies”, la résolution 2734 (XXV), intitulée “Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”, la résolution 1653 (XVI), intitulée “Déclaration sur l'interdiction des armes nucléaires et thermonucléaires”, la résolution 2286 (XXII), intitulée “Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine”, et, finalement, la résolution 2666 (XXV), intitulée “Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)”.

130. Troisièmement le paragraphe 1 du dispositif devrait être divisé en deux parties, qui pourraient être rédigées plus ou moins comme suit : “1. Réaffirme avec la plus grande vigueur, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur refus, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de recourir à la force ou de menacer d'y recourir dans les relations internationales; 2. Proclame solennellement, également au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'interdiction absolue et permanente de recourir aux armes nucléaires ou de menacer d'y recourir”.

131. Quatrièmement, il y aurait lieu d'inclure un paragraphe additionnel relatif à l'unique zone exempte d'armes nucléaires qui couvre des territoires à grande densité de population, à savoir celle qui est définie dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

“3. Invite à nouveau instamment les Etats possédant des armes nucléaires, en tant que premier pas dans l'application du principe antérieur et, s'ils ne l'ont pas fait, à signer et à ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)”.

132. En fin, cinquièmement, le paragraphe 2 du dispositif du projet devrait être complètement remanié étant donné que sa rédaction actuelle semble subordonner la validité des résolutions de l'Assemblée générale à des décisions ultérieures du Conseil de sécurité, ce qui semble aussi dangereux que dénué de fondement. L'autorité morale de toutes les résolutions de l'Assemblée et le caractère obligatoire, du point de vue juridique, des différentes catégories de ces textes sont universellement reconnus; on ne saurait donc les soumettre à la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité en vertu de laquelle les membres permanents disposent du veto. Par conséquent, nous pensons que ce paragraphe 2 devrait être modifié de manière à se lire comme suit :

<sup>12</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, fait à Mexico (district fédéral), le 14 février 1967.

<sup>13</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.634, p. 287.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 323.

"4. Recommande au Conseil de sécurité de tenir particulièrement compte de la présente résolution en tant que règle devant orienter toutes ses activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

133. Ma délégation n'a pas l'intention, pour le moment, de demander que l'on mette aux voix les suggestions avancées au cours de cette intervention. Néanmoins, si, contrairement à ce qui, comme nous l'avons déjà dit, nous semble être la procédure normale, c'est-à-dire la procédure d'une négociation sérieuse permettant d'aboutir à un texte acceptable pour tous, on demandait que le projet de résolution publié sous la cote A/L.676 soit aux voix, dans sa forme actuelle, nous nous verrions obligés — et nous demandons au Président de bien vouloir en tenir compte le cas échéant — de présenter en bonne et due forme les amendements que je viens d'esquisser.

134. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [traduit du russe] : Comme elle n'a cessé de le faire depuis un demi-siècle, l'Union soviétique attire l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'opinion publique mondiale sur un problème d'actualité internationale : la nécessité de renoncer à la force dans les relations entre Etats et d'interdire à tout jamais l'utilisation des armes nucléaires. La solution de ce problème est d'une importance politique et pratique considérable, et répond aux intérêts fondamentaux de tous les peuples.

135. Comme l'ont dit presque tous les orateurs qui m'ont précédé, il est essentiel que l'ONU intensifie ses efforts dans ce domaine, en raison des événements dont le monde est le théâtre.

136. La valeur pratique de la proposition de l'URSS [A/L.676] réside dans le fait qu'elle a pour but de libérer les peuples de la menace de la guerre, quelles que soient les armes employées, y compris les armes nucléaires; elle est conforme en cela au programme de paix adopté au XXIV<sup>e</sup> Congrès du parti communiste de l'URSS, qui vise à faire de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force une norme de la vie internationale, et à obtenir l'interdiction des armes nucléaires. Cette proposition témoigne de la continuité de la politique étrangère de l'Union soviétique.

137. Celle-ci et les pays socialistes mènent une politique de défense active de la paix et de renforcement de la sécurité internationale, une politique de résistance aux actes d'agression et à l'arbitraire dans le domaine international, et cette politique donne des résultats positifs. Le relâchement de la tension internationale est une réalité, tout comme le renforcement des principes de coexistence pacifique dans les relations entre Etats. De nombreuses délégations l'ont noté avec satisfaction au cours de la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

138. L'expérience confirme une fois de plus que l'on ne peut résoudre les grands problèmes internationaux d'ordre politique, social, économique ou autre que dans un climat de détente internationale et de confiance entre Etats.

139. Il est bien connu que l'aggravation de la tension fait obstacle à la solution des problèmes internationaux. Pen-

dant les longues années de "la guerre froide", l'ONU n'a abouti à aucune mesure concrète en faveur de la paix et de la sécurité internationales, de la limitation de la course aux armements et du désarmement. Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts pour créer des conditions susceptibles d'ouvrir la voie à des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux qui servent la paix et la sécurité internationale, pour résoudre une série de problèmes internationaux devenus pressants, et pour parvenir à des mesures concrètes dans le domaine de la limitation de la course aux armements nucléaires.

140. La conclusion, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'accords destinés à résoudre le problème du désarmement et à renforcer la paix et la sécurité internationales a favorisé la détente internationale, la préparation et l'adoption de nouveaux accords, et le resserrement des relations bilatérales entre Etats. Pour leur part, des accords bilatéraux comme ceux que l'Union soviétique et d'autres pays de la communauté socialiste ont signés avec de nombreux Etats situés dans toutes les parties du monde, et ceux qu'ont conclus d'autres pays attachés à la paix, ont contribué et continuent de contribuer à la détente internationale, créant ainsi des conditions favorables à la solution des grands problèmes d'aujourd'hui.

141. Cependant, il ne suffit pas de constater que la tension internationale s'est relâchée. Cette situation ne se maintiendra pas toute seule, automatiquement. De nouveaux efforts, de nouvelles mesures sont nécessaires pour renforcer et développer les succès obtenus. Il faut dès maintenant prendre des mesures de nature à liquider les conflits existants et à créer des conditions qui interdisent les guerres et les conflits armés entre Etats.

142. La proposition soviétique sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires montre la façon concrète de résoudre ce problème. On peut lire dans la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Gromyko "qu'un excellent moyen de parvenir à cette fin consiste en ce que tous les Etats mettent en œuvre de façon suivie le principe du non-recours à la force, qui s'appliquerait à tous les types d'armements, y compris l'arme nucléaire, l'arme de destruction massive la plus meurtrière. A l'ère nucléaire, l'humanité n'a d'autre issue que la coexistence pacifique des Etats, ce qui suppose avant tout qu'ils renoncent au recours à la force dans les relations internationales, et règlent leurs différends exclusivement par des voies pacifiques [A/8793].

143. La proposition soviétique montre que le Gouvernement de l'URSS aborde les problèmes du renforcement de la paix, au siècle des fusées et de l'atome, avec un sens élevé de ses responsabilités. Dans toute son histoire, l'Union soviétique est partie de l'idée que les différends internationaux doivent être réglés non par les armes, non par la guerre, mais par des moyens pacifiques. Tout en envisageant les problèmes internationaux de façon constructive, elle s'oppose fermement aux actes d'agression de l'impérialisme, et soutient les peuples en lutte pour la libération de leur pays et la justice sociale.

144. L'Union soviétique juge la situation mondiale actuelle avec réalisme. Elle se laisse guider par l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, et elle s'efforce d'éliminer la guerre des relations internationales et de prévenir une catastrophe nucléaire. En même temps, elle propose de résoudre les problèmes du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

145. L'Organisation des Nations Unies, comme on le sait, a cherché des moyens de régler ces problèmes. Cependant, les mesures qu'elle a prises se sont révélées insuffisantes, car on a voulu examiner et résoudre ces problèmes séparément, et l'on n'a pas donné aux mesures force de loi internationale. Ce serait aujourd'hui une erreur de continuer à vouloir examiner et résoudre ces problèmes séparément. En effet, si l'on interdisait l'emploi de la force en laissant ouverte la question de l'emploi des armes nucléaires, ou si l'on interdisait l'emploi des armes nucléaires en laissant de côté la question du non-recours à la force, on ferait preuve d'une attitude peu réaliste, et l'on ne servirait pas la cause de la paix, c'est-à-dire celle des peuples de tous les pays.

146. Le mérite de la nouvelle proposition soviétique tient à ce qu'elle réunit les deux questions en une seule et par là même trace la seule voie menant à leur solution. Ce n'est qu'en liant le non-recours à la force à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qu'on obtiendra l'efficacité nécessaire pour assurer la paix universelle.

147. Comme on le sait, on peut recourir à la force en employant des armes très diverses. C'est pourquoi le non-recours à la force doit prévoir l'interdiction de l'emploi des armes tant classiques que nucléaires.

148. Les peuples savent bien les malheurs qu'apporte l'emploi des armes classiques. Les calculs d'un savant suisse nous ont appris que les guerres menées sur notre planète avec l'emploi d'armes aussi primitives que la pierre, la lance et la flèche, ou avec l'emploi des armes actuelles dites "classiques", ont fait périr plus d'hommes que la Terre n'en compte aujourd'hui. Pendant la seconde guerre mondiale, les armes dites "classiques" ont anéanti des dizaines de millions de personnes, des dizaines de milliers de villes et de villages. Rien qu'en Biélorussie, les envahisseurs fascistes ont tué au cours de la guerre 2 200 000 personnes; ils ont détruite plus de 200 villes et plus de 9 000 villages, dont des centaines ont littéralement disparu avec leurs habitants.

149. Aujourd'hui, il suffit de regarder l'Indochine, le Proche-Orient ou les colonies portugaises d'Afrique pour voir à quels sacrifices et à quelles destructions mène l'emploi des armes classiques par l'impérialisme et ses suppôts.

150. Personne ne peut avoir le moindre doute sur la nécessité d'interdire l'emploi des armes nucléaires. Tous les peuples croient à cette nécessité. Si l'on n'interdit pas l'emploi de ces armes, le risque que celles-ci soient utilisées demeurera, et il augmentera même au fur et à mesure de leur accumulation et de leur perfectionnement. On ne peut accepter que soit suspendue sur le monde une épée de Damoclès, sous la forme d'une bombe nucléaire. Les peuples savent bien ce qu'est l'arme nucléaire. Sa puissance

est telle aujourd'hui que son emploi aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité.

151. Dans la proposition que nous examinons, il est prévu d'interdire en permanence l'utilisation des armes nucléaires. Cela veut dire l'interdiction d'utiliser ces armes le premier, ou le deuxième, ou le troisième, etc. La proposition soviétique barre la route à l'emploi des armes nucléaires par qui que ce soit et contre qui que ce soit. En érigeant l'interdiction de l'emploi de ces armes en loi internationale, l'ONU fera obstacle de manière durable à leur utilisation et elle ouvrira la voie à un accord sur leur liquidation.

152. Ainsi, pour éliminer la force des relations internationales, il faut interdire l'emploi de tous les types d'armes. Cette façon d'aborder le problème met tous les Etats du monde dans la même situation, sans donner d'avantages militaires à aucun. L'interdiction simultanée de l'emploi des armes classiques et de celui des armes nucléaires répond pleinement au principe d'une sécurité égale pour tous les Etats. Elle offrirait une solide garantie de sécurité aux Etats, petits et moyens, qui ne disposent pas d'une puissance militaire suffisante pour défendre leur souveraineté et leur indépendance devant la menace ou l'emploi de la force par les impérialistes, les colonialistes ou les néo-colonialistes. La RSS de Biélorussie estime que le plus grand nombre d'Etats possible, et avant tout les puissances nucléaires, doivent coopérer pour résoudre le problème du non-recours à la force et de l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires.

153. A propos de l'intervention faite hier par le représentant de la Chine [2083ème séance], la délégation biélorussienne se voit obligée de souligner que, comme la grande majorité des délégations, nous sommes ici pour étudier et résoudre une question importante, en ayant à l'esprit un objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies, celui de "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et de "maintenir la paix et la sécurité internationales". A cette fin, nous sommes prêts, comme d'autres délégations, à défendre notre point de vue, à écouter et à prendre en considération les propositions et les observations raisonnables d'autres délégations, et à chercher un accord acceptable par tous. Telle est d'ailleurs l'attitude de la grande majorité des Etats Membres de l'ONU.

154. Mais il s'est trouvé un orateur, peu soucieux de détente internationale, qui adopte une position négative sur tous les grands problèmes internationaux, et notamment sur la question du non-recours à la force dans les relations entre Etats et de l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires. Il n'a pu trouver d'arguments contre cette proposition, et il n'est donc pas étonnant que ce représentant, pour dissimuler ses mauvaises intentions, ait repris des calomnies éculées contre l'Union soviétique et d'autres pays socialistes et pacifiques. Son but est clair: détourner l'attention de l'Assemblée générale et des Etats Membres de l'examen des grands problèmes et de leur solution, transformer l'ONU, au mépris de la Charte, en une tribune d'affrontement et de polémique. Et, pour cela, il utilise des expressions qu'envieraient les plus grossiers.

155. Cet orateur n'est pas troublé de voir la proposition soviétique sur le non-recours à la force et l'interdiction

permanente de l'emploi des armes nucléaires appuyée par tous les Etats de la communauté socialiste et par la plupart des pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Qui plus est, il ne respecte pas l'obligation faite à son pays par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, aux termes duquel "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force...", et il oublie que son pays est membre permanent du Conseil de sécurité, auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré aux termes de l'Article 24 de la Charte "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

156. Il est parfaitement clair que l'obligation faite aux Etats de renoncer à l'utilisation de la force et à l'emploi des armes nucléaires ne porte aucunement atteinte à leur droit de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte, ni au droit inaliénable des Etats et des peuples victimes d'une agression de repousser celle-ci, ni enfin au droit des peuples coloniaux de lutter pour leur liberté et leur indépendance par tous les moyens, y compris par les armes, dès lors que le fait de soumettre un peuple à l'esclavage colonial constitue en soi un acte d'agression contre ce peuple. Cette position est prévue dans le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.676], qui au paragraphe 1 de son dispositif, fait mention de la Charte des Nations Unies. On ne peut traiter de la même manière l'agresseur et sa victime, les colonialistes et les peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance. C'est pourquoi, comme nous l'avons toujours fait dans le passé, nous prenons aujourd'hui position contre l'agression, nous sommes aux côtés des peuples qui en souffrent, aux côtés des peuples colonisés et asservis, et nous considérons que ces peuples victimes d'une agression, ces peuples soumis à une domination coloniale, ces peuples qui défendent leur liberté et leur indépendance ont le droit légitime de lutter par tous les moyens.

157. Dans l'arène mondiale, l'Union soviétique et les pays socialistes tiennent compte des intérêts légitimes des peuples en guerre ou qui luttent pour leur libération, ils les aident, soit dans leur combat, soit sur le front diplomatique.

158. Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, Léonid Brejnev, a déclaré, le 27 juin de cette année, que "L'Union soviétique et les peuples socialistes frères soutiennent la lutte des peuples de tous les continents contre toutes les formes du joug colonialiste ou néo-colonialiste, pour le droit sacré de choisir soi-même son destin. Prenant une part active aux luttes sociales de notre époque, nous nous efforçons d'user de notre influence et de notre poids réel, dans l'intérêt du système socialiste tout entier et de toutes les forces révolutionnaires de notre temps."

159. Le principe du non-recours à la force est l'un des principes fondamentaux du droit international et l'un des plus importants de la Charte des Nations Unies.

160. Ce principe a trouvé son expression dans de nombreux et importants documents de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans la Déclaration sur le

renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans la Déclaration commune adoptée à Georgetown<sup>15</sup>, les pays non alignés proclament que les Etats doivent s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales. Dans la Déclaration sur la paix, la sécurité et la coopération en Europe, adoptée à la réunion du Comité consultatif politique des Etats membres du Pacte de Varsovie qui s'est tenue à Prague les 25 et 26 janvier 1972, il est dit : "Dans leurs relations réciproques, les Etats européens ne doivent pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force<sup>16</sup>." La même idée est soulignée dans la Déclaration solennelle de l'Assemblée des représentants de l'opinion publique pour la sécurité et la coopération européennes, publiée le 5 juin 1972 à Bruxelles.

161. Le principe du non-recours à la force trouve une expression de plus en plus large dans les accords bilatéraux entre Etats. C'est le cas des accords et traités signés ces dernières années par l'Union soviétique et d'autres Etats socialistes avec de nombreux pays, grands et petits.

162. La conclusion d'accords prévoyant la renonciation au recours à la force est une chose excellente et utile, et elle doit être poursuivie. Cependant, comme il existe dans le monde plus de 140 Etats, il faudrait signer des milliers de traités bilatéraux pour universaliser le principe du non-recours à la force, quelle qu'elle soit.

163. La proposition soviétique donne la possibilité, grâce à des décisions que prendraient l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de rendre ce principe obligatoire pour tous, et en même temps d'interdire de façon permanente l'emploi des armes nucléaires.

164. La délégation biélorussienne considère que, dans la recherche d'une solution au problème du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires, il ne faut pas se limiter à une recommandation ou à une déclaration d'intention, comme on l'a fait dans le passé en examinant séparément les deux problèmes. Il est maintenant indispensable que le principe du non-recours à la force et celui de l'interdiction des armes nucléaires deviennent une loi internationale, obligatoire pour tous. Le projet de résolution soviétique propose précisément cette solution.

165. La délégation biélorussienne appuie la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale, au nom des Etats Membres de l'ONU et conformément à la Charte, proclame solennellement la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires, et recommande au Conseil de sécurité de prendre le plus tôt possible la décision nécessaire pour donner à cette déclaration la

<sup>15</sup> Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown (Guyane) du 8 au 12 août 1972.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972*, document S/10537.

force d'une obligation, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

166. La délégation biélorussienne appuie la proposition tendant à convoquer le Conseil de sécurité au niveau des membres de gouvernements ou d'autres représentants spécialement désignés.

167. Elle note que l'adoption du projet de résolution soviétique contribuerait au triomphe du principe de la coexistence pacifique d'Etats ayant des structures sociales différentes, qu'elle serait profitable à tous les peuples, et qu'elle ne nuirait qu'à ceux qui nourrissent des intentions agressives. L'adoption de ce projet favoriserait le renforcement de la sécurité internationale et de la confiance mutuelle; elle aiderait à créer des conditions plus favorables pour mettre fin à la course aux armements et réaliser le désarmement; enfin, elle accroîtrait le prestige de l'ONU. Au cours de la discussion générale, à la présente session, de

nombreuses délégations ont parlé de la nécessité d'accroître l'efficacité de l'ONU. La proposition de l'URSS permettrait précisément de parvenir à ce but. Nous exprimons l'espoir que les pays qui se prononcent en faveur de la paix et de la sécurité des peuples et d'un accroissement de l'efficacité de l'Organisation iront jusqu'au bout de leurs idées et appuieront avec nous le projet de résolution soviétique. Dans cette résolution, l'Assemblée générale proclamerait solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation et conformément à la Charte, leur renonciation à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. Elles recommanderait également au Conseil de sécurité de prendre, dès que possible, la décision voulue pour donner à cette déclaration la force d'une obligation, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

*La séance est levée à 13 h 10.*